



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND

☎ : 02.47.33.12.48

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

H:\marchand.martine\SYNTHRON\2014\APMD
août 2014.odt

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Société SYNTHRON
"Le Moulin d'Herbault"
37110 AUZOUER EN TOURAINE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 07 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006 ; n°18137 du 4 juin 2007 ; n°18588 du 22 juin 2009 ; n°18798 du 20 mai 2010 ; n°18962 du 3 mai 2011 ; n°18963 du 3 mai 2011 ; n°19113 du 21 novembre 2011 ; n°19210 du 11 avril 2012 ; n°19708 du 07 juin 2013 ;

VU les articles 2§4.8.9.4, 2§6.1.3 et 2§6.6.2 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SYNTHRON sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, classé SEVESO AS et IED, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 juin 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des fûts ayant contenu des substances dangereuses liquides sont stockés derrière l'atelier X4 sans dispositif de rétention adapté à ces substances dangereuses liquides,
- Des produits corrosifs (56054, 56038 et 56010) sont stockés en zone X20 (zone non dédiée – incompatibilité de stockage),

37825 TOURS CEDEX 9- Standard : 0 821 80 30 37- Fax : 02.47.64.04. 05 - Mél : courrier@indre-et-loire.gouv.fr – Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

- Des produits toxiques (17102) sont stockés en zone Z14 (zone non dédiée – incompatibilité de stockage),
- Les installations électriques présentent des risques d'incendie ou d'explosion,
- Toutes les installations électriques n'ont pas été contrôlées lors du contrôle de 2013,
- L'exploitant n'affecte pas des moyens humains et organisationnels suffisants et appropriés à la mise en œuvre du SGS,
- Le système de gestion de la sécurité du 31/08/2007, l'organigramme et le tableau de compétences des agents ne sont pas à jour,
- L'exploitant ne dispose pas des fiches de postes de Mr PUJOL, Mr CORNIC, Mr BIDAUD et Mme LEFAY,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2§4.8.9.4, 2§6.1.3, 2§6.5.4, 2§6.6.2 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions des articles 2§4.8.9.4, 2§6.1.3, 2§6.5.4, 2§6.6.2 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le Directeur de la S.A. SYNTHRON dont le siège social est situé 6 rue Barbès - B.P. 177 - 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est mis en demeure pour son site de AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER de se mettre en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais ne dépassant pas ceux indiqués ci-dessous :

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.9.4 de l'AP du 25/11/98 modifié :
« Les matières premières, les produits intermédiaires, les produits finis et les déchets considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont stockés sur rétention en quantité limitée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 2§6.1.3 de l'AP du 25/11/98 modifié :
*« Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
 L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.
 Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :*
 - a - Organisation, formation**
Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.[...] »
- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 7 de l'AM du 10/05/2000 :

« L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.»

- **au plus tard dans un délai de deux mois**, les dispositions de l'article 2§6.6.2 de l'AP du 25/11/98 modifié :
«Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. [...]

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.»

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et donc copie sera transmise aux maires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.

Tours, le 13 AOÛT 2014


Jean-François DELAGE